

Conférence des Parties chargée de l'examen du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol

Geneve, 1977

Distr.
RESTREINTE
SBT/CONF/SR.8
27 juin 1977
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA HUITIEME SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 24 juin 1977, à 10 h 45.

Président : M. WYZNER (Pologne)

SOMMAIRE

Examen du fonctionnement du Traité conformément à son article VII
(point 11 de l'ordre du jour) (suite)

B. Articles I à XI.

Le présent compte rendu pourra faire l'objet de rectifications.

Les participants qui désirent en apporter sont priés de les adresser par écrit à la Section d'édition des documents officiels, bureau E-4108, Palais des Nations, Genève, dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception du compte rendu dans leur langue de travail.

Les rectifications aux comptes rendus des séances de la Conférence seront réunies en un seul rectificatif qui paraîtra peu après la fin de la Conférence.

GE.77-86926

EXAMEN DU FONCTIONNEMENT DU TRAITE CONFORMEMENT A SON ARTICLE VII (point 11 de l'ordre du jour) (suite)

B. ARTICLES I à XI (SBT/CONF/4.SBT/CONF/7 et SBT/CONF/9).

1. Le PRESIDENT invite les participants à examiner les dispositions du Traité sur les fonds marins article par article. Il suggère que les délégations formulent des propositions qui seront incluses dans le document final au titre des articles correspondants.

2. Il en est ainsi décidé.

Article premier

3. M. TUDOR (Roumanie) dit que l'article énonce l'objectif **fondamental** du Traité dont le fonctionnement a fait l'objet d'observations formulées au cours de la discussion générale. C'est ainsi que le secrétariat estime qu'il y a eu peu d'événements liés au Traité depuis son entrée en vigueur (SBT/CONF/4, p. 15); **en outre**, les Gouvernements dépositaires n'ont été informés d'aucune violation de l'article premier et il semble ressortir de certaines déclarations que le Traité a fonctionné pratiquement à la perfection. Dans sa déclaration générale, la délégation roumaine tout en partageant le sentiment de satisfaction générale devant l'absence de violation, a fait observer qu'il était difficile de parvenir à une conclusion ferme sur la question, car il n'est pas prévu dans le Traité que les Etats doivent recevoir des renseignements sur les progrès technologiques pertinents.

4. Cependant, les Etats Parties ont reconnu qu'en matière de recherche sur le fond des mers et des océans, on avait réalisé des progrès considérables susceptibles d'avoir à certains égards des répercussions sur le fonctionnement du Traité. D'autres accords internationaux, tels que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, au paragraphe 2 de l'article IV, et la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, au paragraphe 2 de l'article III, prévoient, dans des circonstances analogues, l'échange de renseignements technologiques pertinents entre Etats parties. La délégation roumaine estime par conséquent qu'il faudrait mettre sur pied un système par lequel seraient diffusés et évalués les renseignements sur les progrès technologiques pertinents de façon à permettre à tous les Etats parties au Traité sur les fonds marins de juger en connaissance de cause l'application de ses dispositions. L'organe le plus approprié pour entreprendre cette tâche semble être l'Organisation des Nations Unies et, lors de l'examen de l'article VII dans le document final de la Conférence des Parties chargées de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (NPT/CONF/35/1, Annexe I, p. 9) une requête similaire a été adressée à l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de ce Traité. M. Tudor propose donc le texte suivant :

"La Conférence invite l'Organisation des Nations Unies à examiner les moyens permettant de faciliter le rassemblement, l'évaluation et la diffusion d'informations intéressant le Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol."

5. M. SADI (Jordanie) dit que sa délégation voudrait voir renforcer le libellé du paragraphe 3 de l'article premier par l'emploi de verbes tels que "ne pas autoriser, tolérer ou accepter".

6. M. SANDSTROM (Suède) dit que sa délégation a écouté avec intérêt la proposition de la Roumanie.

7. Il voudrait recevoir des précisions sur la façon dont la Conférence procédera à l'examen des progrès technologiques, car cela sera très important pour pouvoir juger si le préambule et chacun des articles du Traité ont été appliqués. Les progrès technologiques pourraient être examinés au titre des articles premier, III, V et VII - par exemple lorsque l'on se demandera s'il est souhaitable d'améliorer les procédures de vérification prévues à l'article III ou s'il convient de poursuivre des négociations conformément à l'article V. La délégation suédoise ne pense pas qu'il soit inapproprié d'examiner le Traité article par article, mais elle tient à s'assurer que les différents aspects des progrès techniques pertinents seront examinés au cours de la discussion.

8. Le PRESIDENT dit que, aux termes de l'article VII, la conférence d'examen a notamment pour mandat d'examiner tous les progrès technologiques pertinents et que les délégations sont libres de soulever la question à l'occasion de l'examen des articles visés.

9. M. METAXAS (Grèce) dit que l'article premier du Traité sur les fonds marins représente un développement important du droit international et des mesures de désarmement; il a fait l'objet de négociations prolongées.

10. Se référant à l'interprétation de l'article premier présentée par la délégation turque sous la cote SBT/CONF/9, le représentant de la Grèce dit qu'en droit international et dans la pratique, un territoire démilitarisé est défini de façon très stricte dans un contexte particulier, car un tel statut limite la souveraineté nationale. La proposition turque concerne une situation créée par d'autres traités tandis que la présente Conférence s'intéresse à la situation dans la mesure où elle affecte les droits et obligations des parties au Traité sur les fonds marins. Cette proposition n'est pas une interprétation du paragraphe 2 de l'article premier, mais constitue plutôt une modification de fond qui n'a pas sa place dans l'examen actuel du Traité.

Article II

11. M. di BERNARDO (Italie) appelant l'attention sur la référence faite dans l'article II à la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, signée à Genève le 29 avril 1958, dit que, tout en reconnaissant la grande importance des négociations actuellement en cours à la Conférence sur le droit de la mer, sa délégation estime que le nouveau régime juridique de la mer qui serait éventuellement mis au point comme suite à ces négociations ne portera en aucun cas atteinte à l'étendue des droits et obligations découlant du Traité sur les fonds marins et ne modifiera pas non plus la délimitation de la zone du fond des mers, des océans et de leur sous-sol à laquelle s'appliquent les engagements pris aux termes de l'article premier.

12. Toute modification des droits et obligations découlant du Traité sur les fonds marins devrait être négociée dans le cadre de la procédure d'amendement prévue à l'article VI.

13. M. van der KLAUW (Pays-Bas) et M. ULUCEVIK (Turquie) s'associent aux vues exposées par le représentant de l'Italie.

14. M. TUDOR (Roumanie) souligne l'importance de la portée de l'article II pour les pays en développement en ce qui concerne la souveraineté nationale des Etats riverains. Les résultats des discussions en cours à la Conférence sur le droit de la mer auront peut-être des répercussions sur le fonctionnement du Traité sur les fonds marins. Les conclusions auxquelles la Conférence d'examen parviendra doivent garantir les droits et intérêts des pays en développement, en particulier parce que ces garanties, s'il en est tenu compte dans le document final, encourageront un plus grand nombre d'Etats à ratifier le Traité.

15. M. GHAREKHAN (Inde), fait siennes les vues exprimées par le représentant de la Roumanie et déplore la date choisie pour la tenue de la Conférence d'examen; il aurait été préférable que la Conférence se réunisse après que la Conférence sur le droit de la mer ait conclu ses travaux. Cependant, l'adhésion au Traité sur les fonds marins serait facilitée si le document final contenait une déclaration précisant qu'aucune disposition du Traité ne préjuge ou n'affecte les droits souverains des Etats riverains sur la mer qui couvre leur plateau continental ou qui constitue leur zone économique.

16. M. SADI (Jordanie) dit que les vues exposées au sujet de l'article II et d'autres articles devraient être portées à l'attention de la Conférence sur le droit de la mer pour qu'elle puisse en tenir compte.

17. Le PRESIDENT suggère d'examiner cette question ultérieurement, dans le cadre des décisions et recommandations de la Conférence.

Article III

18. M. SAWAI (Japon), évoquant le document de travail présenté par sa délégation au sujet des procédures de vérification (SBT/CONF/7), appelle l'attention sur la disposition tendant à créer un comité consultatif d'experts qui figure dans la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement qui est maintenant ouverte à la signature et à la ratification ainsi que dans d'autres traités en cours d'examen à la CCD. Dans tous les traités relatifs au désarmement, il faut prévoir un organe intermédiaire devant lequel les Etats parties peuvent déposer des plaintes et qui peut mener des enquêtes avant qu'il devienne nécessaire, en dernier recours, d'en référer au Conseil de sécurité. Dans une déclaration antérieure, le représentant du Japon a suggéré que la Conférence examine la possibilité de créer un organe de cette nature qui pourrait être chargé par exemple d'établir les faits ou d'entreprendre d'autres activités du même genre. Si la Conférence décidait, cependant, que la création d'un comité consultatif n'est pas envisageable dans le cadre du Traité sur les fonds marins, la délégation japonaise estime qu'il faudrait donner des précisions sur la procédure internationale prévue au paragraphe 5 de l'article III du Traité, parce que tel qu'il est libellé actuellement, ce paragraphe n'est pas suffisamment clair. En attendant la création d'un mécanisme international de vérification, tel qu'un comité consultatif, il faudrait au moins interpréter les dispositions du paragraphe 5 de l'article III comme comprenant les bons offices que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut prêter pour aider les Etats parties au Traité à mener à bien les vérifications voulues. La délégation japonaise présentera une suggestion précise à cet effet aux fins d'inclusion dans le document final de la Conférence.

19. M. van der KLAUW (Pays-Bas) espère recevoir sous peu les instructions de son Gouvernement concernant la proposition japonaise. En principe, la délégation

néerlandaise est favorable à l'idée de procéder à une enquête pour établir les faits avant de porter la plainte devant une instance supérieure. Cependant, il ne semble pas nécessaire de modifier le Traité, car tels qu'ils sont libellés, les paragraphes 2 et 5 de l'article III laissent une marge de manœuvre suffisante. Il devrait suffire d'inclure une déclaration d'interprétation dans une résolution ou dans le document final de la Conférence.

20. M. SANDSTROM (Suède) dit que la première réaction de sa délégation à la proposition japonaise est semblable à celle du représentant des Pays-Bas.

21. M. ASHE (Royaume-Uni) rappelle que les dispositions concernant les vérifications qui figurent à l'article III, ont été mises au point après des débats longs et compliqués au sein de la CCD. Il ne s'oppose pas à l'idée de créer un comité consultatif en s'inspirant de celui créé dans le cadre du traité sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement, mais il estime que le texte du Traité sur les fonds marins permet déjà de recourir à une procédure de ce genre. S'il fallait approfondir la question, peut-être la CCD serait-elle l'instance appropriée pour le faire.

22. M. SCHÖN (Danemark) et M. KROYER (Islande) accueillent également avec sympathie la proposition japonaise, mais ne croient pas qu'elle suppose un amendement du Traité.

23. M. SLOSS (Etats-Unis d'Amérique) dit que comme le savent toutes les délégations qui ont participé à l'élaboration de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement, les Etats-Unis ont appuyé sincèrement l'idée de créer un comité consultatif. Toutefois, il convient avec le représentant des Pays-Bas que le texte de l'article III et en particulier, de ses paragraphes 2 et 3, offre déjà une marge de manœuvre considérable et ne doit pas être modifié. Un examen plus attentif de l'article III montrerait, de l'avis de M. Sloss, qu'il existe déjà là une base de consultations et que les dispositions de cet article peuvent s'entendre comme conférant aux Etats parties le droit de recourir à un comité consultatif.

24. M. HAMMOND (Canada) rappelle que dans sa déclaration générale, il s'est déjà prononcé pour l'idée de créer un comité consultatif qui serait chargé des opérations de vérification. Dans le cas du Traité sur les fonds marins, un comité consultatif des Etats parties serait peut-être d'une plus grande utilité qu'un comité consultatif d'experts, comme le prévoit la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement. Cependant, comme l'a fait observer le représentant des Etats-Unis, le libellé actuel de l'article III permet en fait de mettre sur pied un mécanisme de ce genre. En ce qui concerne la deuxième partie de la proposition japonaise, M. Hammond reconnaît qu'il serait utile et souhaitable d'inclure une déclaration d'interprétation de l'article III dans le document final de la Conférence.

25. M. NETTEL (Autriche) dit qu'à son avis, les propositions japonaises, qu'elles soient présentées comme des interprétations ou des amendements, ressemblent en fait beaucoup à des amendements au Traité. Toute déclaration ou interprétation formulée officiellement par la Conférence, laquelle est une Conférence de plénipotentiaires, serait sans aucun doute considérée comme faisant autorité. M. Nettel se demande si, en vertu du mandat énoncé à l'article VII du Traité, la Conférence d'examen est habilitée à interpréter le Traité de cette façon.

26. M. GHAREKHAN (Inde) dit qu'il préférerait étudier le texte écrit de la nouvelle proposition japonaise avant de formuler des observations définitives. Dans l'ensemble, les dispositions de l'article III lui paraissent satisfaisantes. Le mécanisme de vérification n'a pas encore été mis à l'épreuve et, par conséquent, il n'y avait pas de motifs de le juger insuffisant. C'est pourquoi M. Gharekhan n'est pas convaincu de la nécessité soit de modifier cet article, soit de faire une déclaration d'interprétation. L'Inde, il est vrai, a appuyé l'idée de créer un comité consultatif dans le cadre de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement mais il s'agissait là d'un autre problème. Tel qu'il est libellé, l'article III couvre tous les cas où l'application du Traité sur les fonds marins peut appeler des vérifications.

27. M. ISSRAELYAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la question des vérifications est un problème clef en matière de désarmement, d'où l'importance considérable que sa délégation attache à l'article III. L'expérience acquise lors de l'élaboration de divers accords de désarmement a montré qu'il n'existe aucune approche type ou formule généralement applicable; un mécanisme de vérification approprié dans le cas d'un traité peut ne pas l'être dans un autre. L'article III du Traité sur les fonds marins a été élaboré après de longues consultations et constitue un compromis soigneusement équilibré; la plupart des délégations à la Conférence en cours semblent convenir que jusqu'à présent, il a fonctionné de façon efficace. Cela étant, tout en comprenant parfaitement les vues et les motifs de la délégation japonaise, le représentant de l'Union soviétique ne voit pas l'utilité de modifier, compléter ou interpréter l'article à l'examen. Un comité consultatif d'experts est certainement utile dans le cadre de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement qui traite de phénomènes climatiques dépassant de loin les frontières nationales d'un pays quelconque, mais la situation en ce qui concerne le Traité sur les fonds marins est tout à fait différente. C'est pourquoi M. Issraelyan prend note avec satisfaction de ce que la délégation japonaise n'insiste pas pour faire amender l'article III. Pour ce qui est de la déclaration d'interprétation proposée, M. Issraelyan s'oppose catégoriquement à l'idée de faire mention d'un mécanisme reposant sur les bons offices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Comme le représentant de l'Autriche l'a fait observer, une telle interprétation serait en fait très proche d'un amendement au Traité. Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 5 de l'article III suffisent amplement pour vérifier de façon efficace l'application du Traité, alors surtout qu'elles n'ont jamais été mises à l'épreuve ni constatées défectueuses.

28. M. FOLI (Ghana) est, en principe, intéressé par la proposition japonaise, mais il se réserve le droit de formuler des observations à son endroit quand le texte en sera présenté par écrit.

29. M. SADI (Jordanie) appuie la proposition japonaise tendant à créer un comité consultatif international d'experts choisis parmi les ressortissants des Etats parties au Traité. Si, comme d'autres orateurs le pensent, le libellé de l'article III permet de mettre sur pied un tel mécanisme, il ne voit pas pourquoi la Conférence ne le dirait pas de façon explicite. A son avis, la procédure existante est trop lente et trop lourde.

30. M. MIHAJLOVIĆ (Yougoslavie) se réserve le droit de revenir sur la question à une séance ultérieure.

31. M. TUDOR (Roumanie) fait observer qu'il existe un rapport étroit entre les articles premier et III. Le fonctionnement efficace du Traité dépend du droit de tous les Etats parties à en vérifier l'application. Les pays en développement, qui ne disposent pas des moyens techniques leur permettant de procéder à cette vérification, sont désavantagés à cet égard, alors qu'ils représentent la majorité des Etats parties au Traité et de tous les pays du monde en général. C'est pour cette raison que la délégation roumaine a formulé certaines suggestions au sujet de l'article premier et M. Tudor espère qu'il en sera tenu compte lors de l'examen de l'article V.
32. M. GUAREKHAN (Inde) partage les inquiétudes qu'éprouve l'orateur précédent au sujet des droits des pays en développement. Les négociations en cours à la Conférence sur le droit de la mer sont aussi un autre facteur qu'il convient d'avoir présent à l'esprit. La question de la zone économique exclusive qui est de plus en plus largement reconnue en droit international se pose à propos du paragraphe 6 de l'article III. De nombreux pays, y compris l'Inde, ont adopté des dispositions législatives étendant leur zone économique exclusive à 200 milles marins à compter des lignes de base applicables le long de la côte. Dans cette zone, l'Etat riverain exerce des droits souverains en ce qui concerne l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles ainsi que dans d'autres domaines, notamment en matière de sécurité. L'Etat riverain doit être consulté et son autorisation doit être obtenue avant d'entreprendre dans sa zone économique exclusive toute activité prévue à l'article III. Cela ne signifie pas, naturellement, que l'Etat riverain ait le droit de se lancer dans des activités interdites en vertu du Traité. Cependant, on ne peut procéder à des observations ou entreprendre d'autres activités de vérification dans la zone économique exclusive d'un Etat riverain qu'avec son assentiment. La Conférence d'examen n'est pas l'instance appropriée pour modifier le Traité à cet égard; il n'en est pas moins souhaitable que la déclaration finale reflète ce point de vue d'une façon ou d'une autre. La délégation indienne est disposée à élaborer, en consultation avec les délégations qui partagent ses idées, un texte destiné à être incorporé dans le document final.
33. M. SANDSTROM (Suède), se référant aux questions soulevées par les représentants de l'Autriche et de l'Union soviétique, fait observer que la procédure d'examen est considérée couramment comme un moyen pratique d'adapter un traité pour tenir compte de l'évolution de la situation lorsque le besoin s'en fait sentir. Naturellement, il peut être difficile de faire une distinction nette entre une recommandation, une interprétation ou un amendement, mais il est souhaitable, si l'on veut arriver à inclure un texte commun dans le document final, de se garder de faire preuve d'une prudence excessive.
34. M. van der KLAAUW (Pays-Bas) appuie les vues exprimées par l'orateur précédent. La délégation néerlandaise ne voit aucune raison de ne pas inclure dans le document final des déclarations d'interprétation précisant certaines questions abordées dans le Traité. Quant aux observations faites par le représentant de l'Inde, M. van der Klaauw estime que les dispositions du paragraphe 6 de l'article III, donnent aux Etats riverains l'assurance voulue que les activités d'autres Etats ne porteront pas atteinte aux droits dont ils jouissent en vertu du droit international. Adopter la suggestion du représentant de l'Inde, reviendrait, à son avis, à affaiblir le Traité.
35. M. DI BERNARDO (Italie) fait siennes les propositions et suggestions formulées par les représentants de la Suède et des Pays-Bas.

36. Le PRESIDENT dit qu'une délégation a exprimé le désir de revenir sur l'article III à un stade ultérieur. En outre, la délégation japonaise a annoncé son intention de reformuler sa proposition et la délégation indienne pourrait aussi présenter une proposition à la Conférence. En conséquence le Président suggère de reporter à plus tard la poursuite de l'examen de l'article III.

37. Il en est ainsi décidé.

Article IV

38. M. TUDOR (Roumanie) réserve à sa délégation le droit de présenter ultérieurement des observations sur l'article IV, et le cas échéant, sur tout autre article examiné à la séance en cours.

39. M. METAXAS (Grèce) précise que ses observations antérieures sur la proposition visant l'article premier (SBT/CONF/9) s'appliquent aussi à la proposition qui, dans le même document, concerne l'article IV. L'examen du fonctionnement du Traité sur les fonds marins n'est pas le cadre où il convient d'examiner les questions relatives à la démilitarisation.

Article V

40. M. SADI (Jordanie) rappelle qu'une partie de la déclaration faite par la délégation jordanienne au cours de la discussion générale était consacrée à l'article V, qui est un article organique d'une importance extrême. Dans son document final la Conférence devrait adresser à tous les Etats un appel pressant pour qu'ils procèdent sérieusement aux consultations prévues à l'article V.

41. M. GHAREKHAN (Inde) approuve les idées exprimées par l'orateur précédent. Dans le document final on devrait aussi demander à la Conférence du Comité du désarmement d'élaborer en consultation avec les Etats parties au Traité, certaines mesures nouvelles visant à interdire que soient installés, sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol, les armes, installations et autres dispositifs militaires non visés actuellement dans le Traité. En d'autres termes, le document final doit refléter l'avis, partagé par la grande majorité des participants à la Conférence, selon lequel il convient d'élargir la portée du Traité.

42. M. MIHAJLOVIĆ (Yougoslavie) approuve les suggestions faites par les représentants de la Jordanie et de l'Inde, qui s'accordent pleinement avec les vues exprimées par la délégation yougoslave au cours de la discussion générale.

43. M. MACRIS (Chypre) approuve les opinions exprimées sur l'article V par les trois orateurs précédents.

44. M. SANDSTROM (Suède) déclare que l'article V, qui manifestement est un élément organique du Traité, doit être examiné, puis traité dans le document final avec une attention particulière. La délégation suédoise reviendra sur les questions connexes à un stade ultérieur; pour l'instant, elle se bornera à insister sur la nécessité de préparer comme il se doit, notamment par des renseignements sur les progrès technologiques pertinents, toute négociation ouverte conformément aux dispositions de l'article V.

Il conviendrait d'examiner cet aspect avant de prendre une décision sur la manière de formuler l'appel mentionné par certains orateurs, et la délégation suédoise étudiera avec intérêt toute proposition précise qui pourrait être présentée sur ce point.

45. M. ISSRAELYAN (Union des Républiques socialistes soviétiques) approuve l'opinion selon laquelle il conviendra d'attacher une attention particulière à l'article V dans le document final de la Conférence. Au cours de la discussion générale, la délégation soviétique s'est déclarée disposée à participer à des négociations sur un ou plusieurs accords internationaux visant à promouvoir la démilitarisation du fond des mers, et elle est satisfaite de constater que de nombreuses délégations ont déjà présenté des propositions pratiques sur la limitation des activités militaires au fond des mers, et que d'autres ont fait connaître leur inquiétude au sujet de la course aux armements sur les fonds marins.

46. Le PRESIDENT prend acte de l'accord général qui, semble-t-il, s'est fait pour que figure dans le document final un appel visant des négociations. Le libellé exact du texte fera l'objet de nouvelles négociations avec la participation du Comité de rédaction.

Article VI

47. L'article VI ne fait l'objet d'aucune observation.

Article VII

48. M. SADI (Jordanie) déclare que sa délégation attache une importance considérable au principe de l'organisation d'autres conférences d'examen, en raison notamment de l'importance que pourrait prendre le facteur technologique au cours des cinq prochaines années.

49. M. van der KLAUW (Pays-Bas) dit que sa délégation ne croit pas qu'il faille fixer une date précise pour la prochaine conférence d'examen; elle préfère l'approche plus souple préconisée par la délégation de la République fédérale d'Allemagne.

50. M. MIHAJLOVIĆ (Yougoslavie) estime que pour parvenir à un texte que toutes les délégations puissent accepter, il faudra concilier les deux opinions exprimées sur les futures conférences d'examen. On devrait pouvoir conserver une certaine souplesse tout en assurant la tenue d'une autre conférence d'examen quand il le faudra.

51. M. SANDSTROM (Suède) déclare qu'au stade actuel des débats la délégation suédoise est en mesure d'approuver la teneur générale de l'argument avancé par le représentant de la Jordanie, bien qu'elle apprécie également l'intérêt des considérations d'ordre pratique émises par le représentant des Pays-Bas. Sans être en désaccord avec la délégation yougoslave sur l'opportunité d'élaborer une formule de compromis, elle voit quelque danger à ne pas fixer la date de la prochaine conférence d'examen.

52. M. TUDOR (Roumanie) estime que la tenue dans l'avenir d'autres conférences d'examen est un principe qu'il convient de maintenir, comme il conviendrait d'examiner sérieusement la possibilité de fixer la date précise de la prochaine de ces conférences. La Conférence en cours n'a pas reçu assez de renseignements sur les progrès technologiques, mais on a des raisons de croire qu'on disposera de ces renseignements dans un avenir qui n'est pas trop éloigné. La délégation roumaine adoptera toutefois une attitude souple en ce qui concerne le texte à faire figurer dans le document final.

53. M. von ARX (Suisse) estime que la prochaine conférence d'examen devrait se tenir en 1982.

54. Le PRESIDENT pense que de nouvelles consultations seront sans doute nécessaires avant qu'on puisse prendre une décision définitive sur ce point.

Article VIII

55. M. SADI (Jordanie) pense que les dispositions de l'article VIII permettent de se retirer trop facilement du Traité. La brièveté du délai de préavis pourrait inciter les Etats parties à se retirer, ce qui enlèverait toute efficacité à l'ensemble du Traité.

56. M. van der KLAUW (Pays-Bas) n'est pas d'accord avec le représentant de la Jordanie. L'article VIII s'inspire de dispositions analogues d'autres traités, notamment de celles du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Le droit de retrait est lié à la survenance d'événements extraordinaires concernant le Traité lui-même, et ce droit ne serait sans nul doute exercé que si une autre partie violait les dispositions du Traité ou si un Etat non-partie se livrait à des actes mettant en danger un ou plusieurs Etats parties.

57. M. ASHE (Royaume-Uni) appuie les vues exprimées par l'orateur précédent. Une disposition telle que celle qu'on examine actuellement est essentielle lorsque sont en jeu les intérêts suprêmes d'un Etat partie.

Article IX

58. M. SUAT BILGE (Turquie) rappelle qu'au cours de la discussion générale la délégation turque a précisé les raisons pour lesquelles elle a présenté les propositions énoncées dans le document SBT/CONF/9. Après avoir entendu l'opinion d'autres délégations, la délégation turque voudrait, à la prochaine séance, faire des observations supplémentaires sur l'idée générale dont procèdent ces propositions, notamment en ce qui concerne l'article IX.

Article X

59. L'article X ne fait l'objet d'aucune observation.

Article XI

60. L'article XI ne fait l'objet d'aucune observation.

ORGANISATION DES TRAVAUX

61. M. JAY (Canada), Président du Comité de rédaction, propose de fixer une date limite au dépôt de textes à inclure dans le document final. Conformément à l'article 35 du règlement intérieur, les délégations qui présentent des propositions de cette nature pourront participer aux travaux du Comité de rédaction.

62. Le PRESIDENT déclare qu'en l'absence d'objection il considérera que la Conférence entend décider que les propositions relatives au texte du Traité, hormis le préambule qui n'a pas encore été examiné, devront être présentées au plus tard à midi le lundi 27 juin 1977.

63. Il en est ainsi décidé.

64. M. TUDOR (Roumanie) demande si le Secrétariat pourrait élaborer un document synoptique où figureraient les propositions et suggestions faites à ce jour par les délégations.

65. Mme SEGARRA (Secrétaire général de la Conférence) déclare que si la Conférence le désire le Secrétariat élaborera un document de travail officieux reprenant les vues et suggestions des délégations telles qu'elles ont été consignées dans les comptes rendus analytiques.

66. Le PRESIDENT dit qu'en l'absence d'objection il considérera que la Conférence entend demander au Secrétariat d'élaborer le document demandé.

67. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 5.

